



LISTE DES RECOMMANDATIONS

Septembre 2020

Bilan de la mise en œuvre des
recommandations du Rapport
de la consultation sur le

profilage racial et ses conséquences



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse présente les recommandations émises dans son Bilan de septembre 2020. Le rapport complet est disponible sur le site Web de la Commission.

1 LES RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

1.1 UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION INCLUANT UN PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande que le gouvernement adopte une politique de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques, qui inclut notamment un plan d'action pour prévenir et enrayer le profilage racial et ses conséquences et qui :

- soit définie de façon intersectorielle et comprenne des mesures visant entre autres le secteur de la sécurité publique, du milieu scolaire et du système de protection de la jeunesse interpellés par le présent document;
- tienne compte des réalités particulières que vivent les personnes racisées, entre autres les personnes des communautés noires, et les personnes immigrantes;
- prévoie la participation des personnes concernées à la définition et la mise en œuvre des mesures qu'elle contient;
- soit placée dans son contexte sociohistorique;
- tienne compte de l'interdépendance de tous les droits protégés par la Charte et de l'intersectionnalité des motifs de discrimination, incluant en regard des liens avérés entre racisme et pauvreté;
- prévoie une évaluation régulière de ses mesures, incluant par la définition de cibles et d'indicateurs puis la mise en œuvre de mécanismes de collecte de données désagrégées, fiables, uniformisées et anonymisées qui respectent l'ensemble des droits protégés par la Charte ;
- prévoie les mécanismes appropriés de reddition de comptes, notamment par la publication des données recueillies anonymisées.

1.2 LA REPRÉSENTATION DES MINORITÉS RACISÉES ET DES MINORITÉS ETHNIQUES

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande que chaque organisme public s'assure de mettre en place des mesures appropriées pour atteindre et même dépasser les objectifs de représentation des minorités ethniques et des minorités visibles au sein de son personnel tel que prévus par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour augmenter la représentation des minorités ethniques et des minorités visibles dans l'administration publique et que, concurremment, l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les programmes d'accès à l'égalité en emploi de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande que le ministère de la Sécurité publique prenne des mesures afin d'atteindre les objectifs de représentation des minorités ethniques et des minorités visibles, ainsi que des femmes, au sein du système de déontologie policière.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande que le Bureau des enquêtes indépendantes s'assure d'atteindre les objectifs de représentation des minorités ethniques et des minorités visibles, ainsi que des femmes, au sein de son personnel.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande que les minorités visibles constituent un groupe visé distinct et spécifique des programmes d'accès à l'égalité en emploi de la fonction publique.

RECOMMANDATION 7

La Commission recommande que soit identifiée la proportion que représentent les minorités visibles au sein de la fonction publique et que, le cas échéant, des objectifs de représentation propres à ce groupe soient établis par type d'emploi (permanent, occasionnel, etc.) et catégorie d'emploi (haute direction, cadre, professionnel, etc.).

RECOMMANDATION 8

La Commission recommande que le gouvernement s'assure de l'uniformisation dans les lois, décrets et arrêtés ministériels des catégories utilisées pour désigner les groupes ciblés par les programmes d'accès à l'égalité en emploi.

RECOMMANDATION 9

La Commission recommande que les ministères et les organismes publics analysent, révisent et corrigent les règles, les pratiques et les processus de décision à tous les niveaux du système d'emploi — le recrutement, la sélection, la décision de dotation (embauche et promotion), la mutation, la formation et tous les autres mouvements du personnel — en tenant compte du caractère historique, systémique et intersectionnel des discriminations et du racisme.

RECOMMANDATION 10

La Commission recommande que la haute direction des ministères et des organismes publics, de concert avec les syndicats concernés, mette en place des mesures spécifiques pour améliorer la progression et la promotion des employés des minorités visibles en emploi de sorte que ceux-ci soient adéquatement représentés dans toutes les catégories professionnelles. Plus précisément, la haute direction, les ressources humaines et les syndicats devront veiller à ce que le critère de l'ancienneté n'ait pas d'effets discriminatoires sur la formation, la nomination par intérim et la promotion des personnes des minorités visibles en emploi.

1.3 LA FORMATION ANTIRACISTE ET INTERCULTURELLE

RECOMMANDATION 11

La Commission recommande que pour chaque secteur visé, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec les facultés universitaires et les cégeps concernés, s'assure que les programmes comportent une formation antiraciste et interculturelle, incluant l'éducation aux droits et libertés prévus à la Charte, et veille à ce que les étudiants acquièrent des compétences antiracistes et interculturelles au terme de leurs études.

Cette formation doit :

- aborder le racisme, la discrimination et le profilage racial dans leur contexte sociohistorique et sous leur aspect systémique et intersectionnel;

- être obligatoire et systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis;
- et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution du racisme, de la discrimination et du profilage racial.

RECOMMANDATION 12

La Commission recommande que l'éducation aux droits et libertés prévus à la Charte soit formellement inscrite dans la *Loi sur l'instruction publique* afin de favoriser la compréhension, par les élèves, des mécanismes institutionnels et systémiques qui contribuent à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination.

RECOMMANDATION 13

La Commission recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de réviser le matériel didactique et les outils pédagogiques de tous les ordres d'enseignement du système éducatif québécois de manière à ce que l'histoire et la représentation des minorités racisées y soient prises en compte et présentées en respectant leurs propres perspectives.

La Commission recommande en outre que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur mette à la disposition des enseignants appelés à utiliser ce matériel didactique et des outils pédagogiques une formation sur ces enjeux.

RECOMMANDATION 14

La Commission recommande que les ministères et les organismes publics visés par ce bilan dispensent, à l'intention des membres de la haute direction, responsables des ressources humaines, cadres et autres employés, une formation continue obligatoire basée sur l'éducation aux droits et libertés ainsi que sur les mécanismes de lutte contre le racisme, la discrimination et le profilage racial. Cette formation doit :

- aborder ces trois enjeux dans leur contexte sociohistorique et sous leur aspect systémique et intersectionnel;
- être systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis;
- et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution du racisme, de la discrimination et du profilage racial.

RECOMMANDATION 15

La Commission recommande que les syndicats présents dans les milieux de travail des ministères et organismes publics visés dispensent, à l'intention de leurs représentants syndicaux, une formation continue obligatoire basée sur l'éducation aux droits et libertés ainsi que sur les mécanismes de lutte contre le racisme, la discrimination et le profilage racial. Cette formation doit :

- aborder ces trois enjeux sous leur aspect systémique et intersectionnel;
- être systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis;
- et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution du racisme, de la discrimination et du profilage racial.

1.4 LA PRISE EN COMPTE DES COMPÉTENCES ANTIRACISTES DANS LES PRATIQUES DE DOTATION

RECOMMANDATION 16

La Commission recommande que les ministères et organismes publics s'assurent que leurs pratiques de dotation (embauche, promotion et mutation) et d'évaluation de rendement du

personnel en situation d'autorité – pour toutes les catégories d'emplois, y compris les postes-cadres – tiennent compte des compétences antiracistes et interculturelles, incluant celles associées au respect des droits et libertés prévus à la Charte.

1.5 LA DÉFINITION D'INDICATEURS ET LA COLLECTE DE DONNÉES

RECOMMANDATION 17

La Commission recommande que, dans le respect des droits et libertés de la personne, l'ensemble des ministères et institutions concernés – en collaboration avec des experts indépendants en la matière – se dotent de méthodes et d'indicateurs uniformes afin d'effectuer une collecte de données fiables, eu égard aux populations qu'ils desservent, et ce, en vue de déceler les possibles biais discriminatoires et pratiques de profilages à toutes les étapes de leur action.

La Commission recommande en outre que :

- ces données soient collectées de façon désagrégée en fonction des motifs de discrimination « race », origine ethnique ou nationale et couleur, mais aussi d'autres motifs tels que la condition sociale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, la langue ainsi que le handicap;
- les ministères et institutions visés développent des modalités complémentaires de suivi en matière de profilage racial et de discrimination systémique, entre autres afin de documenter de manière qualitative l'expérience des populations concernées;
- les agents et intervenants appelés à recueillir les données reçoivent une formation adéquate en la matière, mise à jour au besoin;
- les ministères et institutions visés rendent publiques les données recueillies de manière désagrégée et anonymisée, dans le respect des règles relatives à la protection des renseignements personnels;
- et qu'ils effectuent une reddition de comptes publique annuelle qui permette notamment de :
 - présenter l'évolution des indicateurs de mesure du profilage discriminatoire;
 - faire état des résultats obtenus grâce aux modalités complémentaires de suivi mises en œuvre afin de documenter l'expérience des populations concernées par le profilage discriminatoire;
 - recevoir et tenir compte des commentaires des populations visées, incluant les personnes racisées, des associations qui les représentent ainsi que des experts en la matière.

1.6 LA LUTTE À LA PAUVRETÉ

RECOMMANDATION 18

La Commission recommande que le gouvernement prévoie des mesures de lutte à la pauvreté qui ciblent précisément les groupes les plus à risque de vivre sous le seuil de la pauvreté, notamment les personnes immigrantes arrivées récemment, les personnes autochtones, les personnes racisées, incluant les femmes, les mères monoparentales et les enfants de ces groupes, et qu'il se dote d'outils d'évaluation visant à en mesurer l'efficacité.

La Commission recommande en outre que ces mesures s'inscrivent dans une stratégie gouvernementale concertée et structurante de lutte contre la pauvreté qui :

- permette la mise en œuvre effective de l'ensemble des droits et libertés de la personne garantis par la Charte;
- repose explicitement sur une compréhension adéquate de l'approche fondée sur les droits et de l'interdépendance de ceux-ci;
- établisse une vision de la lutte contre la pauvreté qui tienne compte de la nature multidimensionnelle du phénomène et de son caractère systémique, en regard des revenus, mais aussi de l'exclusion sociale, des conditions de logement, d'accès aux services de santé, d'éducation, d'alimentation, d'emploi et d'insertion en emploi, etc.;

- soit fondée sur une approche intersectionnelle des motifs de discrimination permettant de tenir compte du cumul des facteurs de pauvreté, entre autres eu égard à la racisation et à la féminisation de ce phénomène;
- s'attaque aux stéréotypes et aux préjugés ciblant les personnes en situation de pauvreté, incluant ceux qui entretiennent une vision axée sur la responsabilité individuelle et culpabilisante de la pauvreté, et met de l'avant le droit à l'égalité qui leur est garanti par la Charte;
- permette aux personnes et aux familles de disposer des ressources nécessaires pour assurer un niveau de vie décent;
- assure la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté dans la définition des mesures qui les concernent;
- inclue une définition claire des cibles à atteindre, des échéanciers pour le faire et des indicateurs nécessaires.

RECOMMANDATION 19

La Commission recommande que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure que des ressources suffisantes permettent d'agir en amont du système de protection de la jeunesse, dans une perspective de prévention des situations pouvant compromettre la sécurité ou développement des enfants, notamment par la mise en place et le financement adéquat et suffisant de services d'aide de première ligne et communautaires œuvrant auprès des familles racisées, immigrantes ou réfugiées.

2 LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE DANS LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 LA SURVEILLANCE CIBLÉE DES MINORITÉS RACISÉES PAR LES SERVICES DE POLICE

RECOMMANDATION 20

La Commission recommande que les villes et leur service de police instaurent un mécanisme d'évaluation et de révision régulière de leurs politiques et pratiques policières, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucun biais discriminatoire, en elles-mêmes ou dans leur application. Devraient notamment être ainsi revues les politiques et pratiques policières portant sur :

- le déploiement des ressources policières selon les quartiers;
- la lutte à la criminalité et aux gangs de rue;
- l'application des règlements municipaux;
- et la lutte aux incivilités.

Ce mécanisme d'évaluation et de révision devrait aussi comprendre une consultation des membres des communautés racisées concernées.

RECOMMANDATION 21

La Commission recommande :

- que le gouvernement interdise dès maintenant et définitivement l'ensemble des interpellations sans motifs des piétons et passagers de véhicule (« street checks ») sur le territoire québécois;
- que les modalités de mise en œuvre de cette interdiction respectent l'esprit des recommandations 1.1 à 1.7 du rapport du professeur Wortley précité. Le système de gestion des données relatives à ces interpellations devrait notamment être désactivé et les données ne devraient plus être accessibles aux fins des activités policières de patrouille;
- que les services de police doivent adopter une politique visant à clarifier auprès des membres de leur personnel l'interdiction des interpellations sans motifs des piétons et passagers de véhicule (« street checks »);

- qu'en lien avec la recommandation 17 du présent bilan, le gouvernement prévoit l'obligation pour les services de police d'instaurer un mécanisme de suivi systématique des interpellations enregistrées, incluant en fonction des motifs de discrimination pertinents;
- que les services de police aient l'obligation de rendre publiques annuellement les données relatives au suivi systématique des données d'interpellation enregistrées, notamment en fonction des motifs de discrimination pertinents.

RECOMMANDATION 22

La Commission recommande que les services de police formulent des directives permettant de détecter et de contrôler les manifestations de profilage racial parmi leurs agents, notamment par l'application de sanctions disciplinaires appropriées.

RECOMMANDATION 23

La Commission recommande que la *Loi sur la police* soit révisée afin de prévoir l'instauration obligatoire de commissions civiles de surveillance des corps de police mis sur pied en vertu de celle-ci. Ces commissions devraient notamment avoir pour responsabilités :

- de déterminer de façon générale, après consultation du chef de police, les objectifs et priorités de la municipalité en matière de services policiers;
- de s'assurer que le chef de police établisse des programmes et des stratégies mettant en œuvre ces priorités et objectifs;
- de veiller à ce que les valeurs et les besoins de la communauté soient reflétés dans ces objectifs, priorités, programmes et stratégies;
- de veiller à ce que les services de police soient fournis de manière conforme à ces valeurs et besoins;
- d'élaborer ou de recommander des politiques en vue de la gestion efficace du corps de police;
- puis d'établir des lignes directrices pour traiter les plaintes internes et disciplinaires.

La Commission recommande en outre qu'une fois mises sur pied, ces commissions civiles de surveillance des corps de police contribuent à l'évaluation et la révision des politiques et pratiques prévues à la recommandation 20 précitée.

RECOMMANDATION 24

La Commission recommande que, dans une approche fondée sur la prévention, le gouvernement et les villes, dans leurs champs de compétences respectifs, financent adéquatement les services de santé, sociaux et communautaires de proximité nécessaires en vue d'abandonner les approches fondées sur la gestion pénale des problèmes sociaux.

Parallèlement, la Commission recommande que les villes s'inspirent d'initiatives de partenariat réussies entre la police, le réseau de la santé et des services sociaux et le milieu communautaire

afin de constituer des alternatives au recours inapproprié à la force, notamment en privilégiant la communication et la désescalade des conflits.

Enfin, la Commission recommande que, dans ce cadre, l'ensemble des autorités concernées portent une attention particulière à la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux, incluant ceux des personnes marginalisées risquant d'être victimes de profilage discriminatoire en fonction des motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale, mais aussi d'autres motifs interdits, tels que la condition sociale et/ou la situation de handicap.

2.2 LES RECOURS

RECOMMANDATION 25

La Commission recommande que soit modifiée la *Loi sur la police* afin de permettre au Commissaire à la déontologie policière de mener des enquêtes de sa propre initiative lorsque l'intérêt public le commande.

RECOMMANDATION 26

La Commission recommande que le gouvernement modifie le *Code de déontologie des policiers du Québec* afin d'obliger les policiers, sous peine de sanctions, à informer les citoyens de leurs droits chaque fois qu'ils procèdent à une interpellation, notamment quant au fait qu'ils n'ont pas l'obligation de s'informer.

RECOMMANDATION 27

En vue d'assurer un meilleur accès à la justice, la Commission recommande que soit modifiée la *Loi sur la police* afin que le Commissaire à la déontologie policière ait l'obligation d'informer le plaignant alléguant un comportement discriminatoire qu'il peut également porter plainte à la Commission. Le plaignant conserverait alors la responsabilité de porter plainte s'il le souhaite. Le cas échéant, la Commission traiterai la plainte conformément à l'ensemble des règles prévues en la matière.

RECOMMANDATION 28

La Commission recommande que l'article 147 de la *Loi sur la police* soit révisé de manière à ce que le processus de conciliation prévu lorsqu'une plainte est déposée au Commissaire à la déontologie policière soit volontaire.

La Commission recommande en outre que la loi précise que l'une des parties puisse, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, y mettre fin, sans nuire à la suite du processus.

RECOMMANDATION 29

La Commission recommande que la *Loi sur la police* soit modifiée afin d'abroger l'article 192 qui confère aux policiers le droit au silence et à la non-collaboration.

RECOMMANDATION 30

La Commission recommande que la *Loi sur la police* soit modifiée afin qu'y soit précisée qu'au moins la majorité des membres du personnel du Commissaire à la déontologie policière soit composée de civils qui ne sont pas des ex-policiers, et ce, en excluant les conciliateurs pour lesquels la loi prévoit déjà qu'ils ne peuvent être ni avoir été des policiers.

RECOMMANDATION 31

La Commission recommande que soit modifié l'article 289.1 de la *Loi sur la police* de façon à ce que :

- une enquête du Bureau des enquêtes indépendantes doit être tenue sur toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel sans égard au fait que le directeur du Bureau considère celle-ci frivole ou sans fondement;
- le Bureau des enquêtes indépendantes puisse, dans le respect de ses compétences, mener une enquête à l'initiative de son directeur;
- le directeur du Bureau puisse recevoir un signalement de toute personne ayant eu connaissance « qu'une personne, autre qu'un policier en devoir, est décédée, a été blessée gravement ou a été blessée par une arme à feu » dans les circonstances visées par la loi.

RECOMMANDATION 32

La Commission recommande que la *Loi sur la police* soit modifiée afin d'y inscrire que :

- les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes doivent, pour la majorité, n'avoir jamais été à l'emploi d'un service de police et que les ex-policiers qui y sont embauchés n'aient pas été à l'emploi d'un service de police depuis au moins 5 ans;
- un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes ne pourra être impliqué dans une enquête, que ce soit à titre d'enquêteur principal ou à un autre titre, lorsque celle-ci concerne un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.

RECOMMANDATION 33

La Commission recommande de modifier la définition proposée à l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* de façon à ce que constitue une blessure grave au sens de ce règlement toute blessure physique ou psychologique qui est susceptible de nuire de manière sérieuse ou importante à l'intégrité ou au bien-être du plaignant, ou encore qui peut avoir des répercussions plus que passagères ou bénignes sur la santé de la victime, incluant celles qui découlent de l'utilisation d'une arme autre qu'une arme à feu.

RECOMMANDATION 34

La Commission recommande de modifier le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* afin qu'y soient inscrites les sanctions disciplinaires et pénales prévues en cas de non-respect de ces obligations.

RECOMMANDATION 35

La Commission recommande de modifier le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* afin d'instituer au sein du Bureau des enquêtes indépendantes le poste d'agent de soutien aux personnes civiles touchées par l'incident, ayant le statut d'agent de la paix et qui aurait pour mandat de leur offrir le support nécessaire pendant l'enquête.

3 LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE DANS LE MILIEU SCOLAIRE

3.1 L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES, DES CODES DE VIE ET DES NORMES ORGANISATIONNELLES

RECOMMANDATION 36

La Commission recommande de modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin d'y ajouter l'obligation pour les directeurs d'école :

- de mettre en place des mesures alternatives avant d'appliquer une suspension et de prévoir la possibilité pour l'élève et ses parents de faire entendre leurs points de vue avant qu'une sanction disciplinaire ne soit imposée;
- de tenir compte des facteurs de vulnérabilité de l'élève, associés à un ou à des motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la Charte, lorsqu'ils décident de l'application d'une mesure disciplinaire.

RECOMMANDATION 37

La Commission recommande que les directions d'écoles primaires et secondaires, de centres de formation professionnelle et de centres de formation aux adultes s'engagent sans plus tarder à mettre en œuvre les moyens d'action identifiés par la Commission eu égard à l'application des mesures disciplinaires envers les élèves racisés, notamment en :

- énonçant expressément dans leurs normes organisationnelles que la discrimination sous toutes ses formes est interdite dans l'école, y compris en matière de maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité;
- examinant leurs pratiques et leurs normes organisationnelles afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout biais discriminatoire;

- intervenant, sans discrimination ni profilage, pour appréhender les comportements jugés problématiques d'élèves racisés et en collaborant avec les parents et les intervenants communautaires dans la recherche de solutions;
- informant les élèves et leurs parents des mécanismes de protection et des recours juridiques existants s'ils croient être victimes de racisme, de discrimination et/ou de profilage racial.

La Commission recommande en outre que ces moyens d'action soient considérés aux fins de l'élaboration de la politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques, telle qu'énoncée à la recommandation 1 du présent bilan.

RECOMMANDATION 38

La Commission recommande que lorsque le centre de service scolaire fait appel à une agence de sécurité privée, il exige de cette dernière que le travail des agents soit exempt de profilage racial, que des consignes claires leur soient données à cet effet et qu'un contrôle serré soit exercé sur ceux-ci.

3.2 LE PARCOURS SCOLAIRE ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

RECOMMANDATION 39

Afin de favoriser la réussite éducative des élèves racisés et immigrants, la Commission recommande que les écoles mettent en œuvre des modèles de collaboration parents-école impliquant davantage les intervenants communautaires.

RECOMMANDATION 40

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que le financement de l'aide supplémentaire d'un établissement scolaire soit évalué en fonction des conditions socio-économiques et des besoins qui sont propres à l'élève et à sa famille, et non pas selon les caractéristiques socio-économiques du milieu où ceux-ci résident.

RECOMMANDATION 41

La Commission recommande de modifier l'article 193.7 de la *Loi sur l'instruction publique* afin que soit intégré à son libellé le principe d'égalité des chances de tous les élèves, qui est un élément fondamental de la mission de l'école québécoise telle qu'elle est définie à l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*. L'ajout de ce principe favoriserait la mise en œuvre du droit à l'égalité protégé par la Charte, notamment lorsqu'il s'agira de procéder à l'analyse des résultats des élèves et à la formulation de recommandations aux centres de services scolaires.

3.3 LES CLASSES D'ACCUEIL

RECOMMANDATION 42

La Commission recommande que les centres de services scolaires intègrent dès le départ les élèves du secteur de l'accueil dans leur école de quartier au lieu de les diriger vers un point de service de leur centre de services scolaires.

RECOMMANDATION 43

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accorde une réduction du nombre d'élèves par classe lorsqu'il y a intégration d'élèves issus du secteur de l'accueil en classe régulière.

RECOMMANDATION 44

La Commission recommande que la *Loi sur l'instruction publique* prévoie une dérogation permettant à l'élève allophone ayant intégré tardivement le système scolaire québécois et présentant un grand retard scolaire de poursuivre sa scolarisation au secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

RECOMMANDATION 45

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur uniformise les outils d'évaluation des compétences langagières des élèves allophones.

RECOMMANDATION 46

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exige des centres de services scolaires une reddition de comptes plus détaillée concernant l'usage et la gestion des allocations destinées aux élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

RECOMMANDATION 47

La Commission recommande que les centres de services scolaires poursuivent leurs efforts pour mettre en place des initiatives à l'intention des familles nouvellement arrivées afin de créer les conditions optimales à une intégration scolaire et sociale.

RECOMMANDATION 48

La Commission recommande que les centres de services scolaires s'assurent que les outils pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe d'accueil sont adaptés aux besoins particuliers, à la réalité socioculturelle et à l'âge des élèves de ce secteur.

3.4 L'ÉDUCATION DES ADULTES

RECOMMANDATION 49

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur adopte des mesures spécifiques pour soutenir les apprentissages et la réussite éducative des élèves racisés et immigrants inscrits à la formation aux adultes.

RECOMMANDATION 50

La Commission recommande que les centres de services scolaires, en collaboration avec les directions de centres de formation aux adultes, définissent des plans de formation et de soutien qui permettent d'accompagner le personnel scolaire de ces centres au regard de l'adaptation des services destinés aux élèves racisés et immigrants.

RECOMMANDATION 51

La Commission recommande que les centres de services scolaires revoient le mode de financement des centres d'éducation des adultes de façon que ces derniers ne soient plus incités, même indirectement, à sanctionner les absences répétées des élèves par l'expulsion.

RECOMMANDATION 52

La Commission recommande que les centres de services scolaires veillent à ce que le secteur des adultes mette sur pied des programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants, soit des cours adaptés à l'apprentissage des matières scolaires requises pour l'obtention de leur diplôme d'études secondaires.

RECOMMANDATION 53

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec les centres de services scolaires, prenne les mesures nécessaires pour permettre aux élèves en difficulté d'obtenir, dans la mesure du possible, leur diplôme d'études secondaires au secteur des jeunes et ainsi infléchir la tendance actuelle des écoles secondaires à diriger cette catégorie d'élèves vers le secteur des adultes.

4 LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

4.1 LA SENSIBILISATION DES SIGNALANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

RECOMMANDATION 54

La Commission recommande que le ministère de la Santé et des Services sociaux élabore, en collaboration avec des experts spécialisés en intervention interculturelle et antiraciste, une formation antiraciste et interculturelle destinée aux professionnels du milieu de la santé et des services sociaux qui œuvrent auprès des enfants et leur famille. Cette formation doit viser à réduire les mauvaises interprétations de la dynamique familiale vécue par les enfants racisés et les enfants immigrants. Elle doit également :

- traiter les conséquences psychologiques et les traumatismes vécus par les enfants racisés et leur famille qu'engendre un signalement, retenu ou non, au directeur de la protection de la jeunesse;

- tenir compte de l'approche systémique et intersectionnelle du racisme, de la discrimination et du profilage racial. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à la condition sociale des familles racisées, immigrantes et réfugiées;
- être obligatoire et systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis. Les contenus de cette formation et les modalités d'évaluation des acquis devront être révisés régulièrement.

La Commission recommande que les centres intégrés de santé et de services sociaux ainsi que les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux dispensent cette formation aux professionnels concernés.

RECOMMANDATION 55

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et des experts spécialisés en intervention interculturelle et antiraciste, une formation antiraciste et interculturelle destinée aux professionnels du milieu scolaire. Cette formation doit viser à réduire les mauvaises interprétations de la dynamique familiale vécue par les enfants racisés et les enfants immigrants. Cette formation doit également :

- aborder les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse dans une perspective antiraciste et interculturelle;
- traiter les conséquences psychologiques et les traumatismes vécus par les enfants racisés et leur famille qu'engendre un signalement, retenu ou non, au directeur de la protection de la jeunesse;

- tenir compte de l'approche systémique et intersectionnelle du racisme, de la discrimination et du profilage racial. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à la condition sociale des familles racisées, immigrantes et réfugiées;
- être obligatoire et systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis. Les contenus de cette formation et les modalités d'évaluation des acquis devront être révisés régulièrement.

La Commission recommande en outre que les centres de services scolaires dispensent cette formation aux professionnels concernés.

4.2 LE MILIEU COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE EN APPUI AUX INTERVENTIONS DU DPJ

RECOMMANDATION 56

La Commission recommande que les directeurs de la protection de la jeunesse se dotent de critères ou balises permettant à leurs intervenants d'évaluer les situations pour lesquelles une consultation sur les questions antiracistes et interculturelles auprès d'un expert est requise, et ce, à toutes les étapes

du système de protection de la jeunesse. Les directeurs de la protection de la jeunesse devront se concerter pour que, dans la mesure du possible, de tels critères ou balises testés et éprouvés, soient normalisés et uniformisés à l'ensemble des services offerts en protection de l'enfance et de la jeunesse au Québec.

RECOMMANDATION 57

La Commission recommande aux centres intégrés de santé et de services sociaux et aux centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux de s'assurer de l'existence de mécanismes de collaboration entre les directeurs de la protection de la jeunesse et les autres directions de leur établissement. En l'absence de tels mécanismes, ceux-ci doivent être mis en place. La Commission recommande en outre aux centres intégrés de santé et de services sociaux et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux d'assurer la mise en place des mécanismes formels de collaboration entre les directeurs de la protection de la jeunesse et le milieu communautaire.

RECOMMANDATION 58

La Commission recommande que chaque centre intégré de santé et de services sociaux et centre intégré universitaire de santé et de services sociaux mette sur pied une équipe multidisciplinaire et intersectorielle composée d'experts des questions antiracistes et interculturelles afin que, lorsque la situation s'y prête, les interventions auprès des familles racisées, immigrantes et réfugiées prennent en compte les besoins des enfants et de leurs parents.

4.3 LA RÉVISION DES OUTILS D'ÉVALUATION CLINIQUE

RECOMMANDATION 59

La Commission recommande que le ministère de la Santé et des Services sociaux élabore un cadre de référence à l'attention de tous les directeurs de la protection de la jeunesse afin qu'ils intègrent les approches interculturelle et antiraciste au processus d'évaluation clinique en prenant en compte les spécificités des enfants et parents racisés, immigrants et réfugiés et qu'ils s'assurent que les orientations et les principes de ce cadre soient bien compris et appliqués par les intervenants.

4.4 L'INSCRIPTION DES APPROCHES INTERCULTURELLE ET ANTIRACISTE DANS LES POLITIQUES ORGANISATIONNELLES

RECOMMANDATION 60

La Commission recommande que les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux inscrivent leur engagement à respecter les principes d'une approche antiraciste et interculturelle dans leur politique organisationnelle, dans leur énoncé de mission et dans leur code d'éthique.

RECOMMANDATION 61

La Commission recommande que les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux mettent sur pied des mécanismes destinés à s'assurer que l'approche antiraciste et interculturelle soit prise en considération à toutes les étapes de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et appliquée par les intervenants œuvrant en protection de la jeunesse. Les directeurs de la protection de la jeunesse doivent veiller à ce que leur personnel utilise les ressources internes du centre intégré de santé et de services sociaux ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux pour mieux intervenir auprès des familles et enfants racisés, immigrants et réfugiés.

4.5 LA RECONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENFANT APPARTENANT À UNE MINORITÉ RACISÉE

RECOMMANDATION 62

La Commission recommande de modifier l'article 2.4 (5) b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour substituer le terme « communautés culturelles » par ceux de « minorités racisées » et « minorités ethniques » en définissant, dans cette loi, les deux groupes tel que le fait l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

RECOMMANDATION 63

La Commission recommande de modifier l'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour ajouter les caractéristiques de l'identité culturelle des enfants racisés et des enfants des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération lorsque des décisions doivent être prises en vertu de cette loi, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

**Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse**

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone : 514 873-5146
Sans frais : 1 800 361-6477
cdpdj.qc.ca



Réf. : 099 FA/2020-10

ISBN : 978-2-550-87938-1 (version PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et
Archives nationales du Québec - 2020

Bibliothèque nationale du Québec



*Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse*

Québec